

Annexe 6a au point 8 de l'ordre du jour : modifications des statuts – concernant les démission - résiliation écrite sans lettre recommandée et sur les accords concernant des cotisations de membres plus élevées

GÉNÉRALITÉS

Art. 5 Démission et exclusion

Jusqu'à présent :

La démission peut prendre effet fin décembre et doit être notifiée au secrétariat par lettre recommandée, moyennant un délai de six mois. Les conventions dérogatoires individuelles conclues entre un membre et l'association, et prévoyant des délais de préavis plus longs, sont prioritaires.

[...]

Nouveau :

La démission peut prendre effet fin décembre et doit être notifiée au secrétariat ~~par lettre recommandée par écrit,~~ moyennant un délai de six mois. Les conventions dérogatoires individuelles conclues entre un membre et l'association, et prévoyant des délais de préavis plus longs, sont prioritaires.

[...]

ORGANISATION

Art. 10 Généralités

Jusqu'à présent :

[...] Les demandes des membres à l'assemblée générale et les démissions doivent être adressées par lettre recommandée.

Nouveau :

[...] Les demandes des membres à l'assemblée générale ~~et les démissions~~ doivent être adressées par lettre recommandée.

Art. 7 Cotisations

Jusqu'à présent :

L'assemblée générale fixe sur proposition du Comité les cotisations s'appliquant aux personnes morales selon leur productivité et leur importance économique dans le secteur de la communication.

Le comité peut convenir de cotisations plus élevées avec certains membres. Une cotisation par individu est fixée pour les personnes physiques. Les nouveaux membres paient une cotisation pro rata temporis pour l'année en cours.

Nouveau :

L'assemblée générale fixe sur proposition du conseil d'administration les cotisations s'appliquant aux personnes morales selon leur productivité et leur importance économique dans le secteur de la communication.

~~Le comité~~ Le secrétariat peut convenir de cotisations plus élevées avec certains membres. Une cotisation par individu est fixée pour les personnes physiques. Les nouveaux membres paient une cotisation pro rata temporis pour l'année en cours.

Annexe 6b au point 8 de l'ordre du jour : modifications des statuts – concernant le quorum des organes et la mise au point des définitions

ORGANISATION

Art. 10 Généralités

Jusqu'à présent :

Les organes se réunissent sur invitation de leurs présidents aussi souvent que nécessaire. Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents.

[...]

Une séance peut être convoquée sur demande d'un cinquième des membres. Les organes se constituent eux-mêmes sous réserve des dispositions légales et statutaires.

[...]

La date de l'assemblée générale ordinaire doit être annoncée 8 semaines à l'avance sur le site internet de l'association. L'invitation ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres par voie électronique 3 semaines avant l'assemblée. [...]

Les assemblées des autres organes sont convoquées par leurs présidents respectifs dans un délai raisonnable.

[...]

Nouveau :

Les organes se réunissent sur invitation de leurs présidents aussi souvent que nécessaire. ~~Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents.~~ Pour que les organes puissent valablement prendre des décisions, il n'est pas nécessaire qu'un certain pourcentage de membres soit présent.

[...]

*Une séance **extraordinaire de l'organe** peut être convoquée sur demande d'un cinquième des membres **de l'organe**. Les organes se constituent eux-mêmes sous réserve des dispositions légales et statutaires.*

[...]

*La date de l'assemblée générale ordinaire doit être annoncée 8 semaines à l'avance sur le site internet de l'association. L'invitation ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres par voie électronique **et/ou par courrier** 3 semaines avant l'assemblée. [...]*

*Les **assemblées séances** des autres organes sont convoquées par leurs présidents respectifs dans un délai raisonnable.*

[...]

Annexe 6c au point 8 de l'ordre du jour : modifications des statuts – concernant la durée du mandat du comité, du président et du vice-président ainsi que concernant leur révocation

ORGANISATION

Art. 12 Durée de mandat

Jusqu'à présent :

Les organes sont élus pour une durée de 3 ans. La réélection est autorisée. Les membres du comité, y compris les présidents et vice-présidents, ainsi que les membres du Conseil de communication, ne peuvent être réélus qu'une seule fois. En cas d'élections partielles, la validité de celles-ci est limitée à la durée restante du mandat en cours. Si certains représentants sont délégués à d'autres organisations, la même durée de mandat s'applique, sous réserve de dispositions contraires.

Nouveau :

*Les organes sont élus pour une durée de 3 ans. La réélection est autorisée. Les membres du comité, y compris les présidents et vice-présidents, ~~ainsi que les membres du Conseil de communication~~, ne peuvent être réélus que **une seule fois** trois fois. En cas d'élections partielles, la validité de celles-ci est limitée à la durée restante du mandat en cours. Si certains représentants sont délégués à d'autres organisations, la même durée de mandat s'applique, sous réserve de dispositions contraires.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14 Compétences et convocation

Jusqu'à présent :

L'assemblée générale est l'organe suprême; il lui incombe les tâches et pouvoirs suivants:

- a) Approbation du rapport annuel;*
- b) Approbation des comptes annuels;*
- c) Détermination des cotisations des membres;*
- d) Élection du comité, désignation du président et du vice-président comprise;*
- e) Élection de l'organe de contrôle;*
- f) Désignation des membres d'honneur;*
- g) Traitement des demandes du comité et des membres;*
- h) Décision concernant les recours contre l'exclusion de membres;*
- i) Révision des statuts et dissolution de l'association.*

En règle générale, l'assemblée générale se tient une fois par an, si possible lors du premier semestre.

Nouveau :

L'assemblée générale est l'organe suprême; il lui incombe les tâches et pouvoirs suivants:

- a) Approbation du rapport annuel;*
- b) Approbation des comptes annuels;*
- c) Détermination des cotisations des membres;*
- d) Élection **et révocation** du comité, désignation du président et du vice-président comprise;*
- e) Élection de l'organe de contrôle;*
- f) Désignation des membres d'honneur;*
- g) Traitement des demandes du comité et des membres;*
- h) Décision concernant les recours contre l'exclusion de membres;*
- i) Révision des statuts et dissolution de l'association.*

En règle générale, l'assemblée générale se tient une fois par an, si possible lors du premier semestre.

Annexe 6d au point 8 de l'ordre du jour : modifications des statuts - concernant la suppression du Conseil suisse de la communication

ORGANISATION

Art. 9 Organes

Jusqu'à présent :

L'association compte les organes suivants:

- a) *l'assemblée générale*
- b) *le Comité*
- c) *le Conseil suisse de la communication*
- d) *les commissions (commissions régionales et spécialisées)*
- e) *le secrétariat*
- f) *l'organe de contrôle*

Il convient de viser la participation paritaire des différentes catégories de membres et de veiller à une représentation appropriée des différentes régions lors de la composition des organes.

Nouveau :

L'association compte les organes suivants:

- a) *l'assemblée générale*
- b) *le Comité*
- ~~c) *le Conseil suisse de la communication*~~
- d) *c) les commissions (commissions régionales et spécialisées)*
- e) *d) le secrétariat*
- f) *e) l'organe de contrôle*

Il convient de viser la participation paritaire des différentes catégories de membres et de veiller à une représentation appropriée des différentes régions lors de la composition des organes.

Art. 12 Durée de mandat

Jusqu'à présent :

Les organes sont élus pour une durée de 3 ans. La réélection est autorisée. Les membres du comité, y compris les présidents et vice-présidents, ainsi que les membres du Conseil de communication, ne peuvent être réélus qu'une seule fois. En cas d'élections partielles, la validité de celles-ci est limitée à la durée restante du mandat en cours. Si certains représentants sont délégués à d'autres organisations, la même durée de mandat s'applique, sous réserve de dispositions contraires.

Nouveau :

*Les organes sont élus pour une durée de 3 ans. La réélection est autorisée. Les membres du comité, y compris les présidents et vice-présidents ~~ainsi que les membres du Conseil de communication~~, ne peuvent être réélus que ~~une seule~~ **trois** fois. En cas d'élections partielles, la validité de celles-ci est limitée à la durée restante du mandat en cours. Si certains représentants sont délégués à d'autres organisations, la même durée de mandat s'applique, sous réserve de dispositions contraires.*

Comité

Art. 16 Missions et compétences

Jusqu'à présent :

Le comité est investi des missions et compétences suivantes :

- a) Désignation du Conseil suisse de la communication, y compris détermination des indemnités et frais, ainsi qu'élection de ses membres;
- b) Désignation des commissions et attribution des mandats, y compris détermination des indemnités et frais, ainsi qu'élection des membres;
- c) Approbation du budget annuel à la majorité des deux tiers;
- d) Approbation du plan financier;
- e) Établissement de règlements et de directives, y compris d'un règlement relatif à l'organisation;
- f) Désignation du secrétariat, y compris détermination du pouvoir de signature;
- g) Rejet des demandes d'adhésion;
- h) Préparation de l'assemblée générale;
- i) Délibération et prise de décision concernant les consultations fédérales et autres prises de position politiques d'importance nationale;
- j) Traitement de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement affectées à un autre organe du fait de la loi ou des statuts.

Le comité œuvre en principe à titre bénévole, il est en droit de demander le remboursement de ses frais.

Nouveau :

Le comité est investi des missions et compétences suivantes :

- ~~a) Désignation du Conseil suisse de la communication, y compris détermination des indemnités et frais, ainsi qu'élection de ses membres;~~
- ~~b) Désignation des commissions et attribution des mandats, y compris détermination des indemnités et frais, ainsi qu'élection des membres;~~
- ~~c) Approbation du budget annuel à la majorité des deux tiers;~~
- ~~d) Approbation du plan financier;~~
- ~~e) Établissement de règlements et de directives, y compris d'un règlement relatif à l'organisation;~~
- ~~f) Désignation du secrétariat, y compris détermination du pouvoir de signature;~~
- ~~g) Rejet des demandes d'adhésion;~~
- ~~h) Préparation de l'assemblée générale;~~
- ~~i) Délibération et prise de décision concernant les consultations fédérales et autres prises de position politiques d'importance nationale;~~
- ~~j) Traitement de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement affectées à un autre organe du fait de la loi ou des statuts.~~

Le comité œuvre en principe à titre bénévole, il est en droit de demander le remboursement de ses frais.

LE CONSEIL SUISSE DE LA COMMUNICATION

Jusqu'à présent :

Art. 17 Composition

Le Conseil suisse de la communication se compose du président du comité ou d'un autre représentant du comité, ainsi que d'au moins 10 membres issus du secteur de la communication, d'associations macroéconomiques et du monde de la politique.

Le Conseil suisse de la communication se constitue lui-même.

Art. 18 Missions et compétences

Le Conseil suisse de la communication agit en tant qu'organe consultatif du comité concernant les questions et sujets qu'il se voit confier par ce dernier. Il constitue en outre la plateforme des activités publiques et politiques de l'association.

Le Conseil suisse de la communication a le droit de soumettre des propositions au comité en prévision des réunions de ce dernier.

Nouveau :

Art. 17 Composition (supprimé)

Art. 18 Missions et compétences (supprimé)

SECRÉTARIAT

Art. 20 Organisation et tâches

Jusqu'à présent :

La gestion incombe au secrétariat; il participe à l'assemblée générale ainsi qu'aux réunions du Comité et du Conseil suisse de la communication. Le secrétariat est en droit de participer aux réunions des commissions et autres organes.

Le siège du secrétariat est à Zurich.

Nouveau :

La gestion incombe au secrétariat; il participe à l'assemblée générale ainsi qu'aux réunions du Comité ~~et du Conseil suisse de la communication~~. Le secrétariat est en droit de participer aux réunions des commissions et autres organes.

Le siège du secrétariat est à Zurich.

Annexe 6e au point 8 de l'ordre du jour : modifications des statuts – concernant le quorum de la décision de dissolution de l'association

MODIFICATION DES STATUTS ET RÉOLUTION

Art. 23 Dissolution

Jusqu'à présent :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution requiert la majorité absolue des voix exprimées. La liquidation est effectuée par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale comme prévu par le Code civil suisse.

Nouveau :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution requiert ~~la majorité absolue des voix exprimées~~ des deux tiers des voix présentes. La liquidation est effectuée par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale comme prévu par le Code civil suisse.